

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-163 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LA RENOVATION DU CINEMA MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 26,

**Vu** l'arrêté n°2026/411 portant délégation de fonction et de signature à Blandine MALADRY, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

**Considérant** que sur le fondement des dispositions précitées, Blandine MALADRY, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives aux demandes de subventions,

**Considérant** la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville,

**Considérant** la nécessité de poursuivre la rénovation du réseau électrique du cinéma municipal,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Que la Ville de Bruay-La-Buissière présente le dossier de « Rénovation du cinéma municipal » en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

**Article 2** : Que le plan de financement de l'opération peut être arrêté  
suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Maîtrise d'œuvre	7 000,00 €	DPV (80 %)	215 026,60 €
Gros œuvre	155 943, 25 €		
Electricité	105 840,00 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20%)	53 756,65 €
<b>TOTAL :</b>	<b>268 783,25 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>268 783,25 €</b>

**Article 3** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe au Maire déléguée,




BLANDINE MALADRY  
7ème adjointe Blandine MALADRY  
12 mai 2026

**Blandine MALADRY**

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles  
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne  
pouvant être inférieure à 2 mois.